

# QUESTIONS

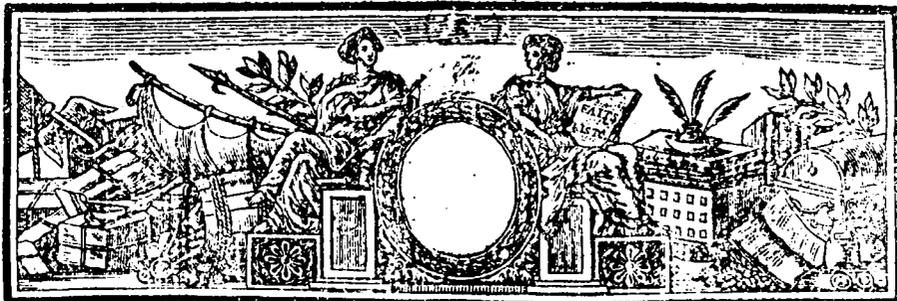
SUR LA VALIDITÉ

DU MARIAGE D'UN MOINE,

ET DE LA DONATION

FAITE EN SA FAVEUR EN 1788.

*Cette cause sera rapportée mercredi 2 brumaire an 13.*



# P R É C I S

POUR les Sieurs d'AVRILLY, et de  
la BERARDIERE, Demandeurs;

*CONTRE le Sieur JEAN - BAPTISTE  
SPIESS, Défendeur.*

## Q U E S T I O N S

*Sur la validité du mariage d'UN MOINE,  
et de la donation faite en sa faveur  
EN 1788.*

C'EST n'est pas la première fois que la Cour de Cassation se trouve saisie du litige qui existe entre les Parties.

Déjà, par son arrêt solennel du 12 prairial de l'an 11, la Cour a décidé que le mariage contracté par le sieur Spiess pendant SA MORT CIVILE étoit vicié d'une nullité absolue.

La validité de la donation faite lors de ce mariage a aussi été l'objet de la controverse ; et sur ce point la Cour a jugé *formá negandi* que la donation étoit également infestée d'une nullité radicale.

Cependant la Cour d'Appel de Rouen a méconnu ces décisions ;

Elle a ainsi attaqué les principes du droit public , qui défendoient le mariage des moines ; elle a donné aux loix un effet rétroactif ;

Elle a créé des fins de non-recevoir jusqu'alors inconnues ;

Enfin elle a donné la vie à une donation que la loi dès sa naissance avoit irrévocablement condamnée.

Tels sont en résultat les justes motifs de la cassation demandée.

Voici maintenant l'analyse des faits.

### F A I T S

Jean-Baptiste Spiess fit des vœux solennels dans l'ordre des Prémontrés.

Promu à la prêtrise , il fut nommé curé près Montoire.

Il prétend que la D<sup>lle</sup> d'Avrilly , qui étoit en pension dans un couvent de cette ville , l'a séduit ; mais tout le monde sait le contraire.

Ce qui est certain , c'est que le sieur Spiess , rappelé dans son couvent à cause de ses mœurs trop exemplaires , refusa d'obéir. Il sortit de France , se retira en Allemagne , et y fit arriver la D<sup>lle</sup> d'Avrilly.

En 1782 , il passa en Suisse , y appela l'objet de sa séduction.

Ils ont vécu ensemble jusqu'en 1788.

A cette époque, le moine Spiess prit la résolution d'épouser la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly.

Il tenta à cet effet de surprendre le consentement des parens, et pour réussir, il se donna un nom étranger; mais il ne reçut point de réponse.

Il n'en réalisa pas moins son projet, et en cachant au notaire qu'il *étoit mort civilement*, et au pasteur qu'il *étoit lié par des vœux solennels et par la prétrise*, il surprit leur bonne foi.

Le 9 juin 1788, il souscrivit un contrat de mariage avec la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly.

Il se fit faire, par la victime de sa passion, une donation de tous ses biens, *pour en jouir en toute propriété, du jour même du mariage.*

Le 11 juin, il affirma devant le curé qu'il *étoit libre*, et il feignit de se croire marié à la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly.

Ce mariage, et le contrat qui l'avoit précédé, faits par un moine *mort civilement*, étoient nuls d'une nullité absolue, et ne pouvoient produire aucun effet.

Le sieur Spiess en étoit convaincu. Rentré en France, en 1793, il tenta d'en réparer le vice.

Il se présenta, le 24 brumaire an 2, devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ampuis, avec la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly.

Ils lui déclarèrent qu'ils confirmoient, en tant que de besoin, leur mariage.

L'officier de l'état civil leur donna acte de cette déclaration, et les unit.

Le sieur Spiess se rendit à Paris le 28 frimaire an 2.

Jusqu'alors la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly avoit perçu par elle-même ses revenus.

Le sieur Spiess , pour se procurer des actes de reconnaissance de son mariage , tira , en son nom seul , une lettre-de-change sur le sieur d'Avrilly.

La traite fut protestée.

Le moine , déjoué , devint furieux ; il écrivit une lettre remplie des menaces les plus violentes et les plus atroces.

La crainte de les voir effectuer força le sieur d'Avrilly à payer.

Ces paiemens se sont continués jusqu'à la mort de sa sœur , arrivée en l'an 7.

Alors le sieur Spiess , se prétendant propriétaire des biens de la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly , forma des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs des sieurs d'Avrilly et de la Bérardiere.

Sur la demande en main-levée formée au tribunal de première instance de Caën , il intervint deux jugemens , les 26 brumaire et 12 nivôse an 8 , qui déclarèrent nuls les actes de mariage et la donation des 9 , 11 juin 1788 , et celui du 24 brumaire an 2.

Ils prononcèrent en conséquence la main-levée des saisies-arrêts.

Les juges se déterminèrent , par les grands principes , sur l'incapacité d'un moine *mort civilement*.

Ils considérèrent la déclaration du 24 brumaire an 2 comme une simple ratification qui ne pouvoit avoir l'effet de donner de la consistance à des actes *radicalement nuls*.

Ces deux jugemens furent confirmés par celui rendu au tribunal de la même ville, le 27 germinal an 9.

Le sieur Spiess demanda en la Cour la cassation de ce jugement.

Les moyens qu'il faisoit valoir avoient pour objet de justifier tout-à-la-fois et son mariage de 1788, et la donation qui l'avoit accompagné. Il vouloit aussi que la ratification du 24 brumaire an 2 eût eu l'effet de valider l'un et l'autre ; il les regardoit comme inséparables.

La Cour a prononcé sur ce pourvoi par arrêt du 12 prairial an 11.

Mais de tous les moyens proposés par le sieur Spiess, elle n'en a admis qu'un seul.

Elle a décidé que l'acte du 24 brumaire an 2 devoit être considéré comme un nouveau mariage.

C'est par ce motif qu'elle a cassé l'arrêt du 29 germinal an 9.

En même-temps elle a décidé que *cet acte, comme ratification, n'avoit point réparé la nullité ABSOLUE du mariage contracté en Suisse en 1788.*

Ce sont les expressions de l'arrêt.

Enfin on remarque qu'en suivant la même conséquence, la cour n'a point réformé le jugement de Caen, sur ce qu'il auroit annulé une donation confirmée par la prétendue ratification du 24 brumaire an 2.

Ainsi la Cour a formellement jugé que les loix civiles reçues parmi nous avoient encore leur plein et entier effet, et qu'un moine *mort civilement* ne pouvoit pas contracter, ni recevoir de donation.

On lit en effet à la page 109 du tome 6 du Recueil des

Questions de Droit dont M. le procureur-général enrichit la jurisprudence , *qu'il a été reçu pour constant que les mariages des prêtres et des moines étoient nuls avant la révolution, même quant aux EFFETS CIVILS.*

Depuis , les Parties ont été renvoyées au tribunal d'appel de Rouen.

Le sieur Spiess y a renouvelé les systèmes que la Cour avoit rejetés , et il a eu l'avantage de les voir accueillir par un arrêt du 24 prairial dernier.

Le tribunal d'appel de Rouen a déclaré les sieurs d'Avrilly et de la Berardiere non-recevables dans leurs demandes en nullité , tant du mariage que de la donation.

Il a ordonné l'exécution de la donation , et autorisé le sieur Spiess a donner suite à ses oppositions.

Ses motifs sont précisément ceux que la Cour avoit rejetés.

Les juges ont été d'avis , 1°. que des parens collatéraux ne pouvoient être reçus à opposer une nullité qui ne troubloit point l'ordre public *actuel*.

2°. Tout en convenant que le mariage contracté en Suisse étoit originairement nul , *par défaut de capacité civile de l'un des contractans*,

Ils ont pensé qu'il ne présentoit qu'une nullité *accidentelle* qui avoit cessé par l'effet des loix nouvelles.

3°. Que la donation du 9 juin 1788 , faisant partie des conventions matrimoniales , n'avoit pas besoin d'être renouvelée lors de la réhabilitation du mariage fait le 24 brumaire an 2 , parce que les stipulations subsistent tant qu'elles ne sont pas révoquées.

46  
202  
100  
la  
les  
toute  
pla  
207  
101

4°. Que cette donation étoit à cause de mort, et que c'étoit au décès du premier mourant qu'il falloit considérer la capacité des contractans, pour régler les droits qui en résultoient.

Les sieurs d'Avrilly et de la Berardiere demandent la cassation de ce jugement, qui viole si ouvertement les loix.

Ils analyseront dans trois paragraphes tous leurs moyens de cassation.

## M O Y E N S.

### §. 1<sup>er</sup>:

*Violation des loix de l'église, des loix civiles et de la jurisprudence. — Nullité du mariage et de la donation de 1788.*

Le mariage des évêques, des prêtres et des moines étoit impérieusement défendu avant la révolution.

Les canons déclaroient que, dans leur union, il n'y avoit point de mariage, mais un véritable concubinage, *non matrimonium sed contubernium*.

Loix de  
l'église.

Conciles de Latran, de 1123, 1139, canon 21 et 7.

Celui de Trente, *session 24 canon 9*, prononçoit même l'anathème contre celui qui soutenoit que les moines et les prêtres pouvoient contracter des mariages valables.

Boniface VIII et Alexandre III renouvelèrent ces défenses.

Ces principes étoient proclamés dans les Cours souveraines , par les avocats-généraux chargés spécialement de conserver la pureté de nos maximes.

M. Bignon soutenoit , dans deux affaires jugées les 26 juin 1629, et 10 février 1632 , que les vœux solennels étoient des empêchemens dirimans , *en telle sorte que le mariage d'un religieux profès ne subsistoit pas même un seul instant.*

Jurisprudence.

Le parlement a constamment adopté cette nullité pour les mariages des moines et des prêtres.

Fevret, en son Traité de l'Abus , cite trois arrêts rendus en 1606, 1626 et 1640.

Bardet , livre 3, chap. 115 en rapporte un quatrième du 17 juillet 1630.

La maxime étoit si certaine que le Parlement , par un arrêt de réglemant, du 16 juillet 1688 , rapporté au Journal des Audiences , après avoir prononcé la nullité du mariage fait par une religieuse , fit défense d'en contracter avec des personnes *qui auroient fait des vœux . . . à peine de la vie contre l'un et l'autre des contrevenans.*

M. Pothier rapporte l'arrêt de 1640 , en son traité du contrat de mariage , part. 3, chap. 2 , art. 5 , n°. 112, et donne le motif de cette jurisprudence.

Il y déclare que *la discipline de l'église , sur le mariage des prêtres et des moines , ayant été reçue et adoptée en France par la puissance séculière , la défense du mariage de ces personnes , à peine de nullité , étoit une loi de l'état.*

Loix civiles.

Le religieux étoit , en quelque sorte , frappé d'une nullité

46  
201  
ma  
la  
les  
trés  
pla  
Dof  
101

nullité plus étendue. Mort civilement, il étoit incapable d'exercer aucun des droits civils.

L'art. 28 de l'ordonnance de Blois de 1579, et l'art. 9 de celle de 1629, et les différentes lois municipales, les excluoiert, pendant leur mort civile, de toutes successions, donation et contrats.

Aux termes de l'art. 41 de l'ordonnance de 1735 sur les testamens, ils ne pouvoient même servir de témoins dans un acte civil.

La Cour de cassation a consacré toutes ces maximes, par son arrêt du 12 prairial an 11.

La cour d'appel de Rouen les a toutes anéanties par son arrêt du 24 prairial an 12.

Le sieur Spiess avoit émis des vœux solennels, dans l'ordre des Prémontrés ; il étoit incapable de contracter mariage et de recevoir une donation.

En validant la donation et le mariage du sieur Spiess et de la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly en 1788, le tribunal de Rouen a violé les loix de l'église et celles de l'état.

Il est impossible de présenter un moyen de cassation plus évident.

### §. I I.

*Contravention à la maxime de la non rétroactivité des loix. -- Excès de pouvoir.*

C'est en voulant éluder le premier moyen que nous venons de développer, que la Cour d'appel de Rouen a commis d'autres infractions.

L'art. 2 du Code civil en exprimant le principe que

les loix n'étoient données que pour l'avenir, et qu'elles ne pouvoient avoir d'effet rétroactif, a confirmé une disposition consacrée par toutes les loix antérieures.

La cour d'appel de Rouen s'est placée au-dessus de cette règle, dans l'arrêt du 24 prairial an 12.

Elle a jugé que l'incapacité du sieur Spiess de contracter mariage et de recevoir des donations, avoit cessé *même pour les temps antérieurs*, par l'effet des loix nouvelles et de la constitution de 1791.

Ainsi elle a fait rétrograder à 1788 une loi rendue en 1791.

Cette disposition est une violation manifeste de toute législation; mais spécialement de la législation française sur les effets rétroactifs.

A la vérité, on objectoit pour le sieur Spiess que l'art. 17 de la constitution de 1791 portoit en lui-même un caractère de rétroactivité.

Mais cette idée, que la cour de cassation avoit déjà rejetée est une monstruosité;

1°. Il est hors de l'atteinte de la puissance humaine d'empêcher un état de choses qui a existé.

Et sous ce rapport, la loi de 1791 ne pouvoit pas faire que le mariage et la donation de 1788, faits trois ans auparavant, n'aient eu lieu sous l'empire des loix qui en avoient prononcé l'annihilation.

2°. La loi ne porte point qu'elle aura un effet rétrograde.

3°. Loin d'adopter cette rétroactivité en 1791, on voit, au contraire, que les loix d'alors laissent les religieux frappés d'une sorte de mort civile, puisque celles

des 20 février , 19, 20, 26 Mars 1791 les écartoient des successions échues et de celles à échoir.

La loi du 17 nivôse an 11 laissoit encore subsister cet état de choses, en appelant seulement aux successions à échoir ceux des religieux qui avoient fait profession avant l'âge prescrit.

Ce n'est que postérieurement que tous les moines, sans distinction, sont devenus capables d'appréhender les successions à échoir.

Cependant ils auroient eu cette capacité, même pour les autres successions, si la constitution de 1791 eut dû avoir des effets rétroactifs.

Mais elle ne contient pas de pareilles dispositions ; elle veut, au contraire, que les loix antérieures à la révolution aient leurs effets pour tout ce qui s'étoit passé sous leur empire.

L'infraction de la rétroactivité reste donc dans toute sa force.

Pour colorer cette infraction, la Cour d'Appel de Rouen a encore établi en principes, » que des parens » collatéraux ne pouvoient être recevables à opposer » une nullité qui ne trouble point *l'ordre public* ACTUEL, » et contre laquelle ne réclame aucune loi existante » qui puisse être le titre d'une légitime contestation ».

Il y a dans ce raisonnement une confusion d'idées au milieu de laquelle on découvre cependant un excès de pouvoir et une faussé application des principes sur les fins de non-recevoir.

*D'abord* EXCÈS DE POUVOIR. Il est évident que l'arrêt décide que pour les *collatéraux*, les loix actuellement

existantes ont un effet rétroactif, puisque l'arrêt dit que même pour des cas antérieurs ils ne peuvent exciper que des loix actuelles.

Mais, d'un côté, les principes sur l'effet rétroactif ne font point cette distinction; et en la créant, la Cour d'Appel forme un droit nouveau, une législation particulière.

Et c'est-là véritablement un excès de pouvoir.

En second lieu, en établissant pour principe que les parens collatéraux ne sont recevables à opposer les nullités qu'autant que l'objet trouble l'ordre public actuel, le tribunal de Rouen a fait aussi une fausse application des principes sur les fins de non-recevoir qui peuvent être opposés aux collatéraux.

Les monumens de la jurisprudence attestent que les collatéraux ont été admis à attaquer les mariages de leurs parens, lorsqu'ils ont exercé l'action en nullité dans le temps utile.

Les arrêts cités par Fevret, par Bardet, et rapportés dans le premier paragraphe, sont rendus en faveur de collatéraux.

L'auteur de la Collection de Jurisprudence, au mot *mariage*, en rappelle deux autres des 21 août 1723 et 1<sup>er</sup>. février 1755, qui ont rejeté la même fin de non-recevoir que le Tribunal d'Appel de Rouen a adopté.

M. d'Aguesseau, en son 57<sup>e</sup>. plaidoyer, en indique plusieurs, et il fit confirmer ce principe par un arrêt du 5 janvier 1700.

Dans cette matière, dit Pothier, on tient pour,

constant , « que toutes les personnes qui ont un intérêt » né à faire déclarer nul un mariage , sont recevables à » l'attaquer ». Cet avis de Pothier est converti en loi dans les articles 184 et 187 du code.

Au surplus , notre jurisprudence n'a jamais admis que deux sortes de fins de non-recevoir : celles résultant soit du défaut d'intérêt des demandeurs , soit de la reconnaissance du mariage , faite dans un temps où les parens avoient intérêt à contester.

La première fin de non-recevoir avoit lieu quand le collatéral attaquoit le mariage pendant la vie de son parent.

Dans ce cas , comme le collatéral n'étoit point l'héritier de celui dont il attaquoit le mariage , et qu'il pouvoit même le prédécéder , alors on le déclaroit non-recevable par le défaut d'intérêt.

La seconde fin de non-recevoir se prononçoit contre le collatéral qui , ayant un intérêt ouvert à contester le mariage , l'avoit reconnu et approuvé.

Mais-il falloit que la reconnaissance fût faite après la mort du parent.

Donnée pendant sa vie , elle ne l'engageoit pas.

Pothier , *cont. mar.* , n<sup>o</sup>. 448 , cite deux arrêts de 1707 et de 1755.

Les sieurs d'Avrilly et de la Bérardière n'étoient dans l'une ni dans l'autre de ces hypothèses.

1<sup>o</sup>. La D<sup>lle</sup>. d'Avrilly , leur parente , étoit décédée lors de leur demande en nullité de son mariage avec le sieur Spiess.

2<sup>o</sup>. Ils n'ont donné , depuis sa mort , aucune approbation à son mariage.

Le Tribunal d'appel de Rouen ne pouvoit donc prononcer de fin de non recevoir contre cette demande en nullité.

Quelques collatéraux de la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly avoient , à la vérité , donné au sieur Spiess la qualité de parent , dans les réponses qu'ils firent à ses lettres.

Mais ces lettres sont étrangères aux sieurs d'Avrilly et de la Berardiere.

2°. Elles sont antérieures au décès de la Demoiselle d'Avrilly.

3°. Elles sont l'effet de la crainte occasionnée par les menaces violentes du sieur Spiess.

Elles sont l'effet de cette lettre du 24 frimaire an 2 , qui , par sa violence , devoit exciter la frayeur dans l'ame la plus forte.

*La France se purge* , mandoit le sieur Spiess au sieur d'Avrilly . . . . ; *je te ferai observer les lois , et tu verras comment les républicains savent les faire observer aux aristocrates.*

Une reconnoissance arrachée par la crainte d'une menace aussi forte , ne peut pas être regardée comme une approbation , ni former une fin de non recevoir.

Ainsi , en voulant éluder le principe de la non-rétroactivité des lois , on voit que l'arrêt attaqué a commis d'autres erreurs , d'autres infractions qu'il faut se hâter de réprimer.

2  
2  
2  
2  
2  
2  
2  
2  
2  
2

## §. I I I.

*Le nouveau mariage du 24 brumaire de l'an 2 , n'a pu faire revivre le contrat de 1788. — Nouvelle violation des loix qui en prononçoient la nullité , et des ordonnances sur les donations.*

L'arrêt attaqué du 24 prairial de l'an 12 , ne doit pas considérer la donation de 1788 comme susceptible d'être confirmée , même par un nouveau mariage.

Il y a deux raisons de cette décision ,

La première parce que la nullité absolue dont les loix du temps avoient frappé cet acte par rapport à l'incapacité et à la mort civile de l'un des donataires et des contractans , avoit détruit , suivant la juste expression de M. l'avocat général Bignon , jusqu'à l'existence de l'acte même.

Il n'y avoit pas d'acte réciproque et bilatéral contenant donation mutuelle en 1788 ; alors que l'un des contractans étoit mort civilement , et qu'ainsi il ne pouvoit ni donner , ni acter , ni recevoir.

Et enfin comme il s'agissoit là d'une nullité puisée dans les loix d'ordre public , et par conséquent d'une nullité RADICALE ET ABSOLUE , la ratification , la confirmation subséquente ne pouvoient lui donner de la consistance.

Ce point de droit proclamé dans nos anciennes ordonnances , dans tous les monumens de notre jurisprudence , rappelé dans l'art. 1339 du Code civil , a été ainsi formellement décidé dans le motif de l'arrêt de la cour de cassation qui porte « que la cour d'appel séant à Caen.

a pu et dû considérer l'acte du 24 brumaire de l'an 2 ; comme un nouvel acte de mariage *qui n'a point réparé la nullité absolue du mariage qui a été contracté en Suisse en 1788* ».

Sous ce point de vue , il y a , dans l'arrêt attaqué , violation expresse des dispositions des loix sur lesquelles ces maximes sont établies.

Le sieur Spiess étoit mort civilement en 1788.

Il n'a acquis la vie civile que postérieurement ; en 1790.

Mort civilement , il n'a pu ni contracter ni recevoir de donation ; la donation mutuelle de la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly étoit *radicalement* nulle , ou plutôt elle n'existoit pas ; elle n'avoit pas par conséquent besoin d'être révoquée.

Avoir adopté des maximes contraires , c'est avoir renversé les monumens les plus respectables de notre législation.

En second lieu l'acte du 24 brumaire de l'an 2 ne pouvoit pas être considéré comme une donation nouvelle et valable.

Les dispositions de l'ordonnance de 1731 exigent pour la validité d'une donation ,

1°. Que l'acte en soit passé devant notaire et qu'il en reste minute ;

2°. Qu'il soit fait dans la forme ordinaire des contrats , et qu'on y observe toutes les formalités relatives à ces actes.

Sur ce point l'ordonnance de 1731 ne fait que rappeler ce qui existoit dans les loix anciennes.

Toutes prononcent la nullité des donations , même  
des

des dons mutuels, dans lesquels ces formes n'ont point été observées.

2. Dans l'espèce, l'acte du 24 brumaire de l'an 2 ne contient aucune de ces formes si expressément voulues.

1°. Il est reçu par l'officier civil de la commune d'Am-  
puis, et non par un notaire.

2°. Il n'est pas non plus dans la forme des actes  
passés devant notaire.

3°. L'acte passé devant notaire en Suisse ne pou-  
voit être regardé parmi nous que comme un acte sous  
seing privé.

4°. Cet acte de 1788, tout vicieux qu'il étoit, n'étoit  
pas même représenté à l'officier civil.

Il est impossible d'accumuler plus de moyens contre  
la disposition d'un arrêt.

L'arrêt attaqué objecte cependant que cette donation  
mutuelle pourroit être considérée de la part de la de-  
moiselle d'Avrilly comme une donation à cause de mort,  
et que dès lors il faudroit apprécier la capacité au temps  
du décès du prémourant.

Contre cette objection se présentent tous les moyens  
déjà développés.

1°. On ne pourra toujours le faire sortir de la classe  
des actes bi-latéraux et réciproques, et sous ce rapport  
il faut bien l'apprécier au temps de sa création, et lui  
appliquer nécessairement ces dispositions de la loi qui  
prononcent d'une manière si formelle sa nullité, que  
l'existence en est détruite.

2°. La donation ne seroit pas également exempte de

la nullité prononcée par le défaut d'authenticité de l'acte qui la contient.

3°. S'il falloit apprécier cet acte par les dispositions de la coutume de Paris où est décédée la D<sup>lle</sup>. d'Avrilly, on verroit bientôt que l'arrêt attaqué a renversé ce droit municipal.

Ainsi, tous ces motifs, qui tendent à donner l'existence à un corps mort en dénaturant les actes, sont impuissans pour éluder la cassation.

Les sieurs d'Ayrilly et de la Berardiere doivent attendre avec confiance le succès de leur demande.

*Monsieur CASSAIGNE*, rapporteur.

*Monsieur MERLIN*, procureur-général-impérial.

*BECQUEY BEAUPRÉ*, Avocat.